



Mémoire d'Entente

Le présent Mémoire d'Entente dénommé « Le Protocole d'Entente » est établi

ENTRE

TRANS AFRICA PIPELINE INC. en abrégé « TAP » Société à but non lucratif, constituée en vertu des Lois fédérales du Canada ayant son siège social au bureau de poste 40063, 390 Queen's Quay West, Toronto, Ontario, Canada M5V 0A4 d'une part ;

ET

L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE en abrégé « APGMV » Organisation intergouvernementale à statut juridique international créée sous l'égide de l'Union africaine et de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens regroupant les onze (11) Etats : Burkina Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan et Tchad (« les Etats Membres ») et ayant son siège à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, BP 5059 Ilot C ; Tel : +222 45 25 56 88 ; www.grandemurailleverte.org d'autre part.

PREAMBULE

VU la Convention portant création de l'APGMV, signée le 17 juin 2010 à N'Djamena, République du Tchad par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

ATTENDU QUE L'EAU est source de vie en particulier dans les terroirs sahéliens de la Grande Muraille Verte ;

ATTENDU QUE l'APGMV et TAP collectivement désignées « les Parties » et individuellement « une Partie » collaborent pour la mise en œuvre d'un projet continental de construction d'une canalisation d'eau et son infrastructure (production, transport et fourniture) par désalinisation sur le tracé de la Grande Muraille Verte allant de Dakar à Djibouti sur environ 8000 km de longueur et 15 km large suivant les isohyètes 100 - 400 mm de pluviométrie ;

RCJ

ATTENDU QUE TAP déclare disposer de toutes les compétences et l'expertise nécessaires reconnues mondialement pour la mobilisation des ressources humaines, techniques et financières pour l'installation et l'exploitation de la canalisation d'eau, son infrastructure et ses annexes et qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour concevoir, développer et exploiter un projet de fourniture d'eau potable au bénéfice des populations et des besoins agro sylvo pastoraux dans les onze (11) Etats Membres suivant le tracé de la Grande Muraille Verte ;

CONSIDERANT QUE l'APGMV a pour missions, la coordination, le suivi de la réalisation de la Grande Muraille Verte et la mobilisation des ressources nécessaires en relation avec l'Union Africaine, les Etats Membres et les institutions communautaires africaines ;

CONSIDERANT QUE l'APGMV est l'expression d'une Coopération régionale forte établie par les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains dont la vision est de transformer les zones Arides et semi Arides du Sahel en Pôles de prospérité économique pour faire face aux défis du développement social et économique des Terroirs du Sahel et en particulier ceux du tracé de la GMV fortement confrontés aux impacts conjugués des défis environnementaux et climatiques ;

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre du projet de la Grande Muraille Verte s'inscrit sur la trajectoire 2030 des Objectifs du Développement Durable, de l'Accord Universel de Paris sur le changement climatique et l'Agenda 2063 de l'Afrique et intègre les objectifs des trois Conventions internationales de lutte contre les changements climatiques, lutte contre la désertification et protection de la biodiversité ;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que les ressources foncières et autres ressources naturelles sur le tracé et leur gestion appartiennent et obéissent aux lois et règlements du pays ou elles sont localisées et qui apportera toute la sécurité nécessaire aux installations et au personnel du projet durant toutes les phases de préparation et d'exploitation.

CONSIDERANT QUE les Parties souhaitent travailler ensemble dans la promotion et la structuration du financement du projet TAP auprès des Etats Membres de la GMV, des institutions régionales et sous-régionales africaines et des agences de coopération bilatérales et multilatérales et décident d'établir et de signer dans ce cadre un **MEMORANDUM D'ENTENTE** avant l'établissement d'un **Protocole d'Accord de Partenariat APMV/TAP** et de Protocoles spécifiques dans la mise en œuvre du Projet,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier : DE L'OBJET

Le présent Mémoire d'Entente définit le cadre et les modalités de coopération entre l'APGMV et TAP dans la phase de promotion et de structuration notamment études techniques, environnementales, financières préalables à la mise en œuvre d'un projet continental de construction et d'exploitation d'une canalisation d'eau et son infrastructure de fourniture d'eau potable par désalinisation sur le tracé de la Grande Muraille Verte.

Article 2 : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS COMMUNS : Les Parties conviennent de travailler étroitement et d'un commun accord sur la base d'actions conjointes auprès des institutions et des Etats Membres durant la phase préliminaire de promotion et de structuration du projet.

2.2. TRANS AFRICA PIPELINE s'engage en relation avec l'APGMV à :

(i) chercher, concevoir, développer et exploiter toutes les opportunités, cadre, outils et supports fiables susceptibles de faire la promotion et le positionnement international du projet TAP ;

(ii) préparer les Plans d'Investissement financier et de mise en œuvre du projet, assortis de tous documents pertinents pour démontrer la faisabilité et la viabilité économique et les impacts dans la mise en œuvre de l'Initiative de la Grande Muraille Verte ;

(iii) échanger avec l'APGMV toute la documentation nécessaire et la tenir informée de toutes opportunités de communication, plaidoyer et marketing, en vue d'actions conjointes APGMV/TAP.

2.3. L'APGMV s'engage en relation avec TAP à :

(i) intensifier les actions de promotion, de plaidoyer et de communication du Projet TAP auprès des Etats Membres de la GMV, des partenaires techniques et financiers au plan bilatéral et multilatéral, des institutions communautaires sous régionales et régionales de coopération Union Africaine, (CEDEAO, CEEAC, IGAD, UMA,) institutions économiques et monétaires (UEMOA, CEMAC) africaines et institutions financières africaines (Banque Africaine de Développement etc..), l'Agence de Développement de l'Union Africaine (ADUA/NEPAD) et des secteurs privés des Etats Membres ;

(ii) accompagner et faciliter auprès des Etats Membres les activités de TAP ;

(iii) inscrire le Projet TAP dans son portefeuille de Programmes et Projets régionaux structurants (PRS) et son Plan d'Investissements Prioritaires (PIP) 2019-2025 ;

(iv) associer TAP dans ses activités de promotion et de mobilisation de financement de son Plan d'Investissements Prioritaires 2019-2025 ;

(v) échanger avec TAP toute la documentation nécessaire et la tenir informée de toutes les opportunités de communication, plaidoyer et marketing, en vue d'actions conjointes ;

(vi) signer au terme de la phase préliminaire de promotion et si tous les engagements souscrits sont réalisés et après évaluation un Protocole d'Accord de Partenariat APGMV/TAP de mise en œuvre du projet TAP et d'assister TAP auprès des Etats pour la signature des Accords spécifiques Etat/TAP nécessaires.

Article 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Mémoire d'Entente est conclu pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction. Il entre en vigueur à compter de la date de signature par toutes les Parties.

Article 4 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute information, de tout document ou de toute donnée qui leur serait communiqué par l'autre Partie sous couvert de confidentialité ou dont la divulgation pourrait clairement porter préjudice à l'autre Partie.

Article 5 : MODIFICATION

Le présent Mémorandum d'Entente pourra être modifié ou complété à la demande de l'une des Parties que d'un commun accord par écrit entre les Parties.

Article 6 : DENONCIATION

L'une des Parties pourra dénoncer le présent Mémorandum d'Entente en cas de non-respect des engagements souscrits, ou pour tout autre motif dument justifié, en donnant par écrit un préavis de trois (03) mois à l'autre.

Article 7 : DIFFERENDS

Les différends éventuels nés de l'interprétation ou de l'application du présent Mémorandum d'Entente seront réglés à l'amiable entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Mémorandum d'Entente en deux (02) exemplaires originaux en Anglais et en Français.

Fait à : *Toronto Ontario Canada*

Date : *March 13, 2019*

TRANS AFRICA PIPELINE INC.

RR Tennyson

Dr. Rod Tennyson
Président

Fait à : *Nouakchott, Mauritanie.*

Date : *18 Mars 2019*

L'AGENCE PANAFRICAINE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

Prof. Abdoulaye DIA
Executive Secretary



Prof. Abdoulaye DIA